
AMNISTIE, RECONCILIATION ET RELATIONS INTERNATIONALES

Ahmed Simozrag

1. Analyse du conflit	156
1.1. Introduction	156
1.2. Les causes	156
1.3. La nature du conflit	156
1.4. Rappel des faits incriminés	157
1.4.1. Les concepts	157
1.4.2. Les acteurs et les actes	158
1.4.3. Les disparus	159
2. Les sanctions internationales	160
2.1. Origine des sanctions	160
2.2. Différentes catégories de sanctions	161
2.3. Efficacité des sanctions	161
2.4 L'absence d'équité dans l'application des sanctions internationales	162
2.5. Les sanctions auraient pu influencer positivement sur le conflit algérien	162
3. Amnistie et réconciliation	163
3.1. Avis des membres du Conseil de Sécurité	163
3.2. Refus unanime de l'impunité	165
3.3. Qui peut pardonner ?	165
3.4. Vérité et Justice	165

1. Analyse du conflit

1.1. Introduction

Endeuillée par un conflit sanglant qui a duré plus d'une décennie, l'Algérie se prépare à la réconciliation nationale. De grands moyens sont mobilisés pour faire réussir ce projet.

Parmi les multiples avantages de la réconciliation, elle permettra au pays de sortir de ce deuil, de cette léthargie, de cet état de consternation qui l'empêche d'avancer. La réconciliation est une action louable qui doit susciter l'assentiment de toute personne ayant un minimum de qualités humaines. Qui peut en fait s'opposer à une initiative tendant à la paix et à la concorde entre les enfants d'une même nation si ce n'est l'ennemi de cette nation ? Pareille attitude va à l'encontre non seulement du bon sens, mais aussi de la foi et de la morale. Néanmoins, l'expérience montre que beaucoup de bonnes résolutions n'ont apporté aucun résultat positif. « On ne fait pas son chemin par les sentiments. »

Il est important de tirer les leçons des expériences vécues afin d'entourer une telle initiative des garanties susceptibles de la rendre aussi efficace que durable. Soyons donc logiques avec nous-mêmes, laissons de côté les vœux pieux et faisons en sorte que cette réconciliation ne soit pas bâtie sur un terrain mouvant, avec le sang des victimes et les larmes des innocents. Nous voulons au contraire une réconciliation entière, établie sur une base solide, avec un pardon de cœur et une amnistie réfléchie, justifiée, acceptable, celle qui peut créer les conditions d'une paix totale et durable.

Cette tâche exige une réflexion basée sur une étude précise du conflit qui a endeuillé le pays. Il s'agit de faire le diagnostic du mal, d'en définir les responsabilités, les causes et le remède afin de faire en sorte qu'il soit extirpé depuis ses racines. Un examen rétrospectif de la crise est donc nécessaire non pas pour raviver les plaies mais pour les besoins de ce diagnostic.

1.2. Les causes

Il y a des causes apparentes et des causes cachées. Ces dernières dont l'existence est relativement plus ancienne ont leur origine dans la dictature, la corruption, la *hogra*, le verrouillage politique, les dysfonctionnements sur tous les plans, l'impunité et enfin la marginalisation du peuple. Les causes apparentes qui ont fait office de détonateur sont à rechercher dans les événements postérieurs à l'ouverture démocratique. Elles résident plus exactement dans l'interruption brutale du processus électoral lors du putsch de janvier 1992. Il faut rappeler cette occasion, la première depuis l'indépendance, qui a permis au peuple

algérien d'exercer son droit de choisir ses représentants. Ce fut le premier scrutin libre pluraliste de l'histoire de l'Algérie indépendante. Le Front Islamique du Salut (FIS) a remporté une victoire éclatante aux élections locales, départementales et législatives. Dire que l'électorat du FIS ne représentait pas la majorité, cela n'a pas de sens, et comme l'a bien souligné le Dr A. Mokhbi : « Une des justifications les plus scabreuses pour invalider des élections » libres et démocratiques, avant que celui-ci invite à dénoncer ce type d'argument « pour ne plus se perdre dans les méandres d'une conception spécifiquement algérienne de la démocratie ».

Tandis que le processus démocratique allait bon train et les élections se poursuivaient sans violence au niveau national au profit de la même majorité, voilà qu'un événement tragique vient renverser de fond en comble la situation et réduire à néant le choix démocratique du peuple algérien. Ce fut le coup d'Etat militaire du 11 janvier 1992 qui a malheureusement stoppé la marche normale et pacifique vers la démocratie et mis le feu aux poudres.

Ce putsch contre la volonté du peuple, la constitution et la démocratie a plongé le pays dans l'horreur. Les généraux vont tout mettre en œuvre pour assouvir leur haine contre un parti dont le seul tort est d'avoir gagné les élections. Toute la puissance de l'Etat va être dressée contre le FIS et son électorat. Outre le caractère tragique du putsch marquant le début d'une décennie de larmes et de sang, l'acte est chargé de significations en porte-à-faux avec les acquis de la révolution du 1er novembre. C'est un coup d'arrêt à l'évolution naturelle d'un peuple vers la prospérité et le progrès à l'ombre de sa propre civilisation. Autrement dit, ce coup d'Etat n'a pas seulement porté atteinte à la souveraineté du peuple en réduisant à néant son choix, il a encore empêché la progression de l'Algérie vers les idéaux de justice, de démocratie et d'indépendance. Le putsch va donner naissance à une tragédie qui va endeuiller le pays pendant plus d'une décennie ; cet événement fut suivi d'une série de mesures portant dissolution du parti, de plus d'un millier d'associations à caractère humanitaire et de toutes les assemblées élues, l'instauration de l'état d'urgence et du couvre-feu, enfin et surtout une guerre totale a été déclenchée contre tous ceux qui ont voté pour le FIS, c'est-à-dire contre la majorité du peuple algérien : « Il faut exterminer tous ceux qui avaient voté pour le FIS », rapporte un ancien officier de l'ANP.

1.3. La nature du conflit

Dès lors, toutes les forces nationales: armée, police, gendarmerie, sécurité militaire ont été mobilisées contre la frange de la population qui a donné son suffrage au parti islamique. S'il fallait faire face à des troupes étrangères qui auraient

envahi le pays, il est peu probable qu'il y eut le même acharnement et la même mobilisation que dans la guerre contre le FIS. L'armée a investi la rue à Alger et dans les grandes villes. Une gigantesque chasse à l'homme a commencé : des arrestations massives suivies de disparitions ou de transfert dans les camps de l'extrême sud du pays, les exécutions sommaires dans les rues, dans les prisons et même dans les domiciles sous les yeux des parents, des enfants et des voisins; des escadrons de la mort furent mises en place avec pour mission d'enlever, de tuer et de faire disparaître. Comme si toute cette armada ne suffisait pas, il fallait recruter des milices par centaines de milliers y compris parmi les prisonniers de droit commun car il fallait vider les prisons pour qu'elles puissent contenir les islamistes du FIS.

Pour échapper à cette terreur, il n'y avait que deux solutions : le maquis ou l'exil. Ceux qui ont pris le maquis justifiaient leur acte, certains par la légitime défense, d'autres par l'opportunité de fuir les exactions infernales du pouvoir. Dans tous les cas, ils n'avaient pas tort de le faire ; le président Bouteflika a qualifié d'acte de violence l'arrêt du processus électoral de janvier 1992, assurant que s'il avait 20 ans il aurait rejoint le maquis.

Quatre catégories de personnes ont rejoint le maquis.

a) Des islamistes de différentes tendances comprenant aussi bien ceux qui étaient poussés par le mobile de la légitime défense que ceux qui voulaient combattre un pouvoir qui n'applique pas les lois islamiques.

b) Des jeunes qui étaient recherchés par les autorités et qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pu s'exiler. Ceux-ci n'appartenaient ni à l'une ni à l'autre catégorie. Leur objectif était de trouver un refuge afin d'échapper aux exactions du pouvoir.

c) Les déserteurs parmi les militaires qui avaient refusé de s'engager dans une guerre fratricide.

d) Des faux maquis créés par la sécurité militaire. Que ces derniers soient baptisés GIA ou autres, peu importe. Ce qui est sûr, c'est qu'il y avait des groupes formés à cet effet et installés aux maquis pour semer la confusion et combattre les vrais opposants qu'on appelait « terroristes ». Par ailleurs, il existe de nombreux témoignages sur ces faux maquis. Certains détenus des camps du sud n'ont été libérés que dans le but d'alimenter les maquis en question.

Il ressort de ce qui précède que les maquis n'ont pas abrité que des islamistes, il y avait des citoyens algériens toutes sensibilités confondues. Mis à part les faux maquis, tous ceux qui ont rejoint le maquis, l'ont fait soit pour combattre le pouvoir, soit pour fuir les exactions de celui-ci. Ce

constat nous permet d'affirmer que le conflit n'a pas opposé des citoyens algériens entre eux, il a opposé des citoyens à un pouvoir qui s'est imposé par la force, en violation des principes constitutionnels et démocratiques. C'est donc un conflit entre le peuple et le pouvoir. La vraie réconciliation, dira le FFS, « doit se faire entre l'Etat et le peuple algérien. Elle passe inévitablement par la restitution aux citoyens de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels et qui ne peuvent s'exercer que par la libération des champs médiatique et politique et par le respect des droits de l'homme. Une réconciliation véritable doit être le couronnement d'un large débat au sein de la société et des partis politiques dans un cadre démocratique et doit impérativement obéir aux principes de vérité et de justice ».

C'est un conflit, faut-il le répéter, entre le pouvoir et le peuple et on peut facilement vérifier la véracité de cette assertion. Il suffit de déplacer le scénario du FIS à un autre parti comme le FFS. Si celui-ci, par exemple, avait remporté les élections, il aurait subi le même châtiment que le FIS, sous un prétexte légèrement nuancé en ce sens que le danger, cette fois-ci, ne viendrait pas de l'islam au pouvoir mais des Kabyles au pouvoir. Dès l'indépendance, notre pays est malheureusement tombé aux mains d'une caste qui ne veut pas laisser le pouvoir au peuple. Les barons du régime s'y accrochent d'autant plus solidement que leurs privilèges augmentent. Nul doute qu'un certain changement se soit opéré au sein de l'armée depuis le départ du chef d'état-major, mais il est peu probable que ce changement ait une influence notable sur la nature dictatoriale du régime; la seule nouveauté est que le régime se mue progressivement d'une dictature militaire en une dictature policière. Tout en gardant ses privilèges, l'armée est en train de rentrer dans ses casernes, cédant à la police la mission quotidienne d'intimidation et de répression au nom du maintien de l'ordre, une police dotée d'un matériel anti-émeutes performant, ayant essentiellement pour rôle de veiller moins à la sécurité des citoyens qu'à la protection du régime. Ce qui explique la violence par-ci, l'arrogance par-là, les interventions musclées, parfois sanglantes, l'interdiction, la répression des manifestations, des marches, voire de certaines réunions même pacifiques. C'est la raison pour laquelle l'effectif de la police a doublé et ses moyens se sont considérablement renforcés.

1.4. Rappel des faits incriminés

1.4.1. Les concepts

La terminologie employée pour désigner les maquisards peut prêter à confusion. On parle de terroristes, d'islamistes, d'intégristes, de rebelles, de criminels, GIA (Groupes Islamiques Armés), AIS (Armée Islamique du Salut), GSPC (Groupes

Salafistes pour la prédication et le combat) et d'autres appellations encore qu'il est inutile d'énumérer.

Le terme « groupes armés d'opposition » me semble mieux approprié pour désigner ceux qui ont pris les armes contre le pouvoir. En fait, on ne peut qualifier ces groupes d'islamistes du fait qu'il y avait parmi eux des éléments, en particulier des militaires déserteurs, n'appartenant pas à la mouvance islamiste. De même que le qualificatif « terroriste » semble inadéquat par rapport à des gens acculés à prendre les armes pour se défendre et défendre leurs droits et leur dignité.

1.4.2. Les acteurs et les actes

Nul ne peut nier que les deux camps, celui du pouvoir et le camp de l'opposition armée, ont fait usage de violence contre les populations civiles. Si certains crimes comme les assassinats et les disparitions peuvent être communs aux deux camps, force est de reconnaître que les tortures et les exécutions extrajudiciaires sont propres aux forces de sécurité. On peut admettre que ces dernières ont, dans une certaine mesure, agi dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre conformément à leur mission légale. Cependant et même dans le cadre de cette mission, la loi n'autorise nullement l'usage des armes, en dehors des circonstances de la légitime défense. Etant donné que certaines infractions comme le meurtre, la torture, le viol, les disparitions forcées de personnes sont constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité suivant les règles du droit international, notamment les articles 7 et 8 du statut de la Cour Pénale Internationale.

Rappelons que durant cette décennie de terreur, la mort et la désolation émaillaient la réalité quotidienne du pays. Les exécutions extrajudiciaires, les homicides, la torture, les disparitions étaient des faits quotidiens. Les suspects traduits en justice ne représentaient qu'une infime minorité par rapport à ceux qui étaient exécutés sans procès ni jugement. Plusieurs milliers de personnes arrêtées furent exécutées sur place chez elles, dans la rue ou en détention.

Des centaines de prisonniers ont été froidement abattus dans les prisons de Serkadji, Berrouaghia, Constantine, même dans les camps de concentration, sous prétexte de tentative d'évasion ou de mutinerie alors que les témoignages d'anciens codétenus démentent l'existence de mutinerie dans les prisons où il y a eu des massacres. La preuve en est que, juste après le massacre de Serkadji, de nombreux détenus ont été appelés par leurs noms et lâchement exécutés. Ceux qui n'ont pas répondu à l'appel ont été recherchés au milieu des cadavres et achevés.

Les milices, qui opéraient hors de tout contrôle étatique, ont contribué, elles aussi, à la terreur et à l'effusion de sang des Algériens. Elles ont perpétré des crimes d'enlèvements, de tortures, d'assassinats et de disparitions. Elles ont terrorisé les gens, procédé à des arrestations, à des extorsions de fonds, à des représailles contre des proches d'opposants islamistes.

La torture était systématiquement pratiquée par les forces de sécurité (gendarmerie, police, sécurité militaire) à la fois pour punir et extorquer des aveux. Des milliers de plaintes pour tortures ont été adressées aux autorités compétentes sous couvert des ONG et des ligues algériennes de défense des droits de l'homme mais sans succès. Il était impossible pour ces dernières de rencontrer des prisonniers et ce, tout au long de la décennie de violence. La plupart des avocats algériens et beaucoup d'avocats internationaux n'ont cessé d'alerter l'opinion internationale sur le danger de la torture en Algérie mais en vain. Les méthodes de torture, qu'il serait écœurant de rappeler, sont des plus cruelles n'épargnant aucune partie du corps humain, notamment les parties intimes, cherchant toujours à infliger les plus atroces souffrances de la manière la plus inhumaine et la plus humiliante. A telle enseigne que le détenu, qui s'est rendu à la salle de torture marchant à pied, n'en sort que sur brancard. Aussi, beaucoup de détenus ont péri sous la torture. Parmi les nombreux témoignages à ce sujet, on se contentera de rapporter celui de maître Khelili, qui a observé : « A partir du 11 janvier 1992, les Algériens connaîtront à une très grande échelle cette odieuse pratique dans pratiquement tous les lieux de détention. Certains y laisseront la vie, beaucoup garderont des séquelles physiques et psychologiques indélébiles. Personne n'y échappera, ni même l'enfant, la femme ou le vieillard. Cette pratique institutionnalisée par le régime et exécutée par des tortionnaires psychopathes avait plusieurs buts: extorquer des aveux, punir et terroriser [...] L'atteinte à l'honneur par la pratique de sévices sexuels occupe une place importante chez nos tortionnaires psychopathes. Cette pratique de la "question" sera grandement encouragée par l'impunité dont jouissent ses auteurs ».

Les groupes armés d'opposition sont également coupables de crimes extrêmement graves d'enlèvements, de massacres, de viols et d'assassinats. Certains massacres collectifs ont été perpétrés par ces groupes non loin des casernes de la gendarmerie, de l'armée ou des milices. D'après les témoignages d'anciens officiers dissidents, la plupart de ces groupes appartenaient à l'armée algérienne et ils activaient sous la houlette du DRS (ex-Sécurité militaire). C'est pour cette raison que les forces de sécurité ne réagissent pas aux opérations menées par ces derniers. En tout état de cause,

leur inaction ne peut se justifier autrement que par une complicité plus ou moins avérée.

Vrais ou faux, ces groupes ont commis des atrocités inouïes à l'encontre des populations civiles. Ils ont monté des barrages routiers où ils arrêtaient des voitures et des autocars dont ils exécutaient les passagers. Ils ont égorgé des personnes en présence de leurs proches, y compris des femmes et des enfants. Ils ont assassiné des journalistes, des médecins, des imams, des enseignants, des étrangers. En un mot, aucune catégorie n'a échappé à la violence sauvage de ces groupes qui se réclament de l'islam, alors que leurs agissements sont totalement en opposition avec les principes de l'Islam. C'est une raison de plus pour qu'ils soient identifiés et jugés. Les victimes, ainsi que le peuple algérien, ne peuvent rester dans la confusion en ce qui concerne ces groupes mystérieux.

1.4.3. Les disparus

Le problème des disparus est un défi qui demeure difficile à relever tant que le pouvoir se refuse à accepter ce qu'on ne cesse de répéter: la vérité et la justice. Une telle attitude de la part du pouvoir constitue à l'évidence un déni de justice et une grave atteinte aux droits des victimes et de leurs familles.

« Le dossier des disparus ne sera jamais clos sans que la lumière sur le sort de tous les disparus, la vérité et la justice soit faite », fait observer Mme Dutour, appelant à l'occasion les autorités algériennes à suivre l'exemple chilien: « Pour cela, les plus hautes autorités devront faire preuve de courage, à l'image de celui du président chilien Ricardo Lagos Escobar, qui a reconnu les crimes du passé commis par le régime militaire dans son discours à la nation du 10 décembre 2004. »

« La disparition de mon fils me brûle comme si je tenais une braise incandescente dans la main; cela fait neuf ans que ça me fait mal mais je ne peux pas lâcher ».

« Je veux juste savoir où il est, s'il est mort ou vivant », c'est ce qu'on entend sans cesse de la bouche des mères et des épouses des disparus.

Il y a un désaccord sur leur nombre, mais le problème n'est pas tant le nombre des disparus que l'impunité des auteurs des disparitions.

Selon les déclarations de maître Ksentini, président de la commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme, le nombre des disparus du fait des « terroristes » s'élève à près de 10 000 et à 7250 du fait des forces de sécurité ; il précise, dans une déclaration ultérieure, que les agents de l'Etat seraient responsables de la mort de 5200 personnes parmi les disparus.

Le président de la république a parlé, quant à lui, de 10 000 disparus dans un de ses discours. La gendarmerie nationale évalue à 7046 le nombre des disparus.

La ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), fait état de 18 000 disparus. Ces chiffres me semblent plus crédibles en raison des statistiques que détient cette organisation du fait de ses contacts permanents avec les familles des disparus. Me Ali Yahia Abdenmour, président de la ligue, impute aux forces de sécurité l'immense majorité des disparitions. Selon lui, l'amnistie ne serait qu'impunité si elle ne repose pas sur la vérité et la justice : « La politique de l'amnistie générale ne peut réussir sans que les conditions de son application, à savoir la vérité et la justice, soient créées. »

En effet, un grand nombre de disparitions est le fait des agents de sécurité et des milices. Car, habituellement, les groupes armés d'opposition ne procèdent pas à des interpellations, ils égorgent ou abattent leur cible au lieu de l'emmener avec eux, sauf le cas de certaines femmes qu'ils emmènent pour « mariage ». En revanche, les agents de l'Etat interpellent les jeunes à leur domicile (c'est le cas de près de la moitié des enlèvements), dans la rue ou sur le lieu de travail au vu des proches, des voisins, des collègues et du public. Par ailleurs, ces interpellations ne s'effectuent guère sans violence, menaces et injures à l'égard des membres de la famille, ce qui laisse peu de doutes sur leur identification. Les personnes arrêtées sont souvent tabassées devant leurs proches ou leurs collègues et amis. Les statistiques établies à partir des dossiers remplis par les familles révèlent qu'environ 90% des enlèvements sont le fait des agents de l'Etat, à savoir: gendarmerie, police, militaires en tenue, garde communale, patriotes, groupes d'autodéfense.

Des milliers de familles poursuivent les recherches dans l'espoir de trouver une trace, un indice, une information susceptible d'apaiser leurs douleurs. Elles veulent savoir la vérité sur leurs proches, morts ou vivants ? Comment une mère peut-elle oublier son fils quand elle n'a pas de preuves concluantes sur son sort ? Seule la vérité et la justice peut leur faire oublier la tragédie !

Me Ksentini affirme que les disparitions sont des actes « individuels » d'agents de l'Etat qui « ont agi illégalement » c'est pourquoi l'Etat « n'est pas coupable ». Mais l'Etat est responsable, a-t-il précisé, en tant que garant de la sécurité de ses citoyens. Cette déclaration impliquant une reconnaissance explicite de la culpabilité des agents de l'Etat appelle les observations suivantes:

1- Puisque les agents de l'Etat sont coupables, ils doivent être jugés.

2- Dans tous les cas, leurs agissements doivent entraîner la responsabilité de l'Etat, compte tenu de la règle selon laquelle la responsabilité de la personne morale se fait par le « ricochet » de la faute de son agent.

3- Les forces de sécurité ont agi sous les ordres de leurs supérieurs notamment les généraux, le chef du gouvernement, le ministre de l'intérieur et leurs relais d'où la culpabilité de l'Etat. Les propos menaçants d'un chef du gouvernement qui déclare que la « peur doit changer de camp », ceux d'un ministre de la défense ordonnant de ne pas « hésiter à tirer au canon » pour évacuer la place du 1er mai et la place des martyrs, ceux du chef d'état-major qui dit: « je ne veux pas de prisonniers, je veux des morts ! » Les propos du général Fodhil Chérif ordonnant d'exterminer « tous les islamistes », ceux du général Smaïn du DRS qui a ordonné de « limiter les traductions devant les tribunaux » déclarant devant des témoins: « Je suis prêt à sacrifier 3 millions d'algériens pour rétablir l'ordre. »

Pour ne citer que cela, ces ordres émanant de hauts représentants de l'Etat sont largement suffisants pour engager la responsabilité pénale de celui-ci.

Mieux encore, la loi incrimine tout supérieur hiérarchique qui savait ou aurait dû savoir qu'un crime allait être commis par un ou des agents placés sous son autorité et qui n'a rien fait pour l'empêcher ou en punir le ou les auteurs. Cette règle s'applique indifféremment aux autorités civiles et militaires. On ne peut pas dire que les crimes du pouvoir ont été perpétrés à l'insu des chefs hiérarchiques, bien au contraire, ces derniers étaient, non seulement mis au courant, mais les commanditaires de la plupart desdits crimes.

Concernant la torture par exemple, l'article 11 de la Convention contre la torture dispose que « tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture ».

La Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées (art 12.2) fait obligation à tout Etat de veiller « à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée, s'exerce sur tous ceux qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu ».

La même Déclaration précise (article 6, alinéa 2) que « tout Etat veille à ce que soient interdits

les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée ».

« Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées » stipule l'article 7 de ladite Déclaration.

Par conséquent, il y a lieu d'affirmer avec Me Ali Yahia Abdenmour que l'Etat est coupable et responsable. Sa culpabilité découle de la culpabilité de ses agents. Toutefois, la question qui se pose est de savoir dans quelle mesure l'Etat peut-il répondre pénalement des actes de ses agents, si oui comment ? Si les dommages causés par ses agents consistent – non pas dans des dommages matériels quantifiables et réparables – mais en des meurtres, des disparitions et des tortures, que faut-il faire ?

2. Les sanctions internationales

La question se pose de savoir s'il était possible d'envisager des sanctions internationales ?

Avant de répondre à cette question, examinons l'origine et les catégories des sanctions.

2.1. Origine des sanctions

La question des sanctions internationales soulève un ancien débat, plutôt une vieille opposition entre la souveraineté des Etats et l'impératif de protection des droits de l'Homme.

Sur ce plan, s'affrontent deux principes de droit international tirant leur origine de la même époque : le premier principe, celui de la souveraineté des Etats basé sur le traité de Westphalie (1648) a donné lieu à un ensemble de règles et de pratiques instituant le non recours à la force, l'égalité juridique des Etats et le respect des traditions culturelles au sein d'un pays. Le deuxième, est le principe du droit international, défini par Hugo Grotius comme le « droit accordé à la société humaine » pour intervenir dans le cas où un tyran « ferait subir à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire ». Mais dans la pratique, ce dernier principe a toujours prévalu, hormis la période de la guerre froide au cours de laquelle s'est vu renforcée la règle de non atteinte à la souveraineté des Etats. De là, il apparaît clairement que la pratique des sanctions à l'encontre d'un Etat relève de la coutume internationale. Il s'agissait du blocus, généralement maritime, et de l'embargo qui consistait en l'immobilisation temporaire des navires de commerce en vue de sanctionner les Etats dont ils battent pavillon. Après la deuxième guerre mondiale, le besoin de répondre aux menaces à la paix et à la sécurité internationales a commencé à se faire sentir. Auparavant, la Société des Nations mise en place le 28 avril 1919, avait comme objectif essentiel le maintien

de la paix. Le pacte de la Société des Nations prévoyait en son article 16 l'interdiction de toutes relations commerciales, financières ou personnelles avec l'Etat qui violerait ses engagements internationaux en matière de paix et de sécurité.

2.2. Différentes catégories de sanctions

Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil de sécurité peut décider de l'adoption de « mesures [...] lorsqu'il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ». Ces mesures peuvent ou non impliquer le recours à la force armée. Parmi les mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, figurent les sanctions de nature économique, diplomatique et culturelle. Certaines sanctions ont un caractère militaire comme l'embargo sur les armements ou financier tel le gel des avoirs de l'Etat ou de ses dirigeants. D'autres peuvent concerner les déplacements de certains diplomates et hommes politiques qui verront leurs visas annulés ou refusés de sorte qu'ils ne peuvent plus voyager à l'étranger. Il peut même s'agir d'une interdiction de participer aux jeux olympiques.

Ces sanctions peuvent être partielles, ciblées à l'exemple de celles visant la Sierra Leone (embargo sur les armes, restrictions de voyages pour les dirigeants de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni), soit globales, comme celles qui ont frappé l'Irak en 1990. Elles peuvent être décidées, soit dans le cadre du Conseil de Sécurité des Nations Unies, soit de l'Union européenne ou d'une autre instance régionale ou sous-régionale, soit directement par les Etats sur le plan bilatéral.

Les sanctions touchant les voyages comprennent d'abord les restrictions aux déplacements de certains groupes d'individus qui, faute de visas, ne peuvent pas quitter leur pays. Ces mesures ont été appliquées à l'encontre de la Junte militaire de Sierra Leone en 1998, des dirigeants de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (Unita) à partir de 1997.

Il peut aussi être question de l'interdiction de tout décollage ou atterrissage d'avions appartenant à l'Etat sanctionné, ou affrétés ou exploités par lui.

Plus que tout autre pays, la France a souvent utilisé les sanctions financières internationales comme instrument de sa politique étrangère. Celle-ci consiste à imposer le gel de fonds détenus par des personnes morales ou physiques d'un pays étranger, sur le territoire français, ainsi que des transactions financières entre des entités françaises (banques, entreprises, personnes physiques), et ces personnes physiques et morales.

Enfin, les sanctions culturelles et sportives sont utilisées pour exprimer la désapprobation de la communauté internationale, par exemple à l'égard de la Chine après les événements de Tiananmen. On peut citer également les restrictions aux compétitions sportives imposées à l'égard des équipes sportives d'Afrique du Sud.

L'Union européenne a décidé des sanctions à l'encontre du régime de M. Mugabé (Zimbabwe). Ces sanctions concernent l'embargo sur la fourniture des armes et le matériel militaire, le gel des avoirs en Europe de vingt dignitaires du régime et l'interdiction faite à ces derniers de se rendre dans l'un des pays de l'Union européenne. Il est reproché au gouvernement zimbabwéen d'avoir violé les droits de l'homme aussi bien à l'égard des partis d'opposition qu'à l'égard des fermiers blancs.

Le Conseil de sécurité s'apprête à infliger des sanctions au Soudan si le gouvernement soudanais « n'applique pas pleinement les résolutions relatives au Darfour ».

En outre, le Congrès des Etats-Unis a décidé d'imposer des sanctions au Soudan, ce qui a fait dire à un observateur que cette décision « aura un impact négatif sur le peuple soudanais et ne peut, en conséquence, qu'être considéré comme un acte de punition collective. Le monde arabe suspecte l'impatience des Etats-Unis à intervenir au Darfour d'être un stratagème pour obtenir le contrôle du pétrole soudanais ».

C'est dire que la communauté internationale dispose d'une panoplie de sanctions pour contraindre certains Etats à mettre fin aux violations des droits de l'homme et/ou du droit international. Au demeurant, ces sanctions constituant le seul instrument de contrainte, à part l'usage de la force, prévu par la Charte des Nations unies pour répondre aux menaces à la paix et à la sécurité internationales.

En effet, les événements de la dernière décennie du siècle passé ont stimulé le recours aux sanctions internationales.

Les massacres massifs et les déplacements des populations au Rwanda, l'effondrement de l'ex-Yougoslavie, les émeutes de la place Tiananmen en 1989, les événements en Irak, les opérations menées au Kosovo et au Timor oriental représentent des étapes importantes dans l'évolution du processus « d'intervention humanitaire ». Ces événements ont permis le raffinement des sanctions de manière à pénaliser moins les populations civiles que les parties responsables des actes répréhensibles.

2.3. Efficacité des sanctions

L'expérience iraquienne a particulièrement contribué à démontrer l'effet négatif des sanctions globales à durée indéterminée sur les populations civiles et sans doute les limites de

leur efficacité quant au but poursuivi. Ce qui a fait dire à M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations unies : « Si les sanctions peuvent, dans certains cas, apparaître comme des outils performants, certains types de sanctions, notamment les sanctions économiques, sont des instruments grossiers, infligeant souvent de graves souffrances à la population civile, sans toucher les protagonistes ».

Cependant, l'échec qu'a connu le régime des sanctions en Irak ne doit pas occulter son succès ailleurs.

Il est indéniable que les sanctions ciblées ou « sanctions intelligentes » ont un effet positif considérable, exemple :

a) Les sanctions ont contribué à l'abolition du régime de l'apartheid en Afrique du Sud.

b) Elles ont favorisé les négociations en ex-Yougoslavie, qui ont conduit à la signature de l'accord de paix de Dayton en novembre 1995, d'où la conclusion de Jacques Beltran, selon laquelle, « dans le règlement du conflit bosniaque, les sanctions ont bien eu un impact réel, mais qui ne doit pas être surestimé. Les sanctions n'ont été qu'un instrument parmi d'autres et ont constitué un élément d'une politique globale de coercition qui a, semble-t-il, porté ses fruits ».

c) Tout récemment, les menaces de sanctions ont permis de rétablir l'ordre constitutionnel qui était en vigueur au Togo avant le décès du Président Eyadéma le 5 février 2005.

2.4 L'absence d'équité dans l'application des sanctions internationales

L'application des sanctions internationales obéit à un régime de deux poids deux mesures.

Malgré les violations massives des droits de l'homme, certains gouvernements sont totalement à l'abri des sanctions, alors que celles-ci ont été imposées à d'autres, dans des situations où les violations des droits de l'homme semblent pourtant moins graves.

Sur ce point, le cas du Togo est particulièrement significatif.

La crise de succession consécutive à la mort de Gnassingbé Eyadéma, le 5 février 2005, a provoqué une extraordinaire levée de boucliers au sein de la communauté internationale. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao), l'Union africaine, l'Union européenne, les Nations unies, l'Organisation Internationale de la Francophonie, toutes ces instances sont parties en croisade contre le fils du président défunt, Faure Gnassingbé, qui s'est permis de modifier la constitution pour pouvoir assurer la fonction présidentielle après le décès de son père. Il fut sommé de démissionner et de

rétablir l'ordre constitutionnel sous peine de sanctions multiples.

En Algérie, il y a eu des violations plus graves de la constitution et des principes des droits de l'homme. Il s'agit notamment du coup d'Etat de janvier 1992 qui a entraîné l'annulation des élections démocratiques, la confiscation du choix du peuple, la dissolution d'un millier d'assemblées élues. Ensuite, l'impunité de ces violations a favorisé la commission de crimes de droit international plus graves telles les tortures, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, et rien n'a été fait pour rétablir le processus électoral ni pour empêcher la dérive. A part quelques timides réactions à des fins moins protestataires que médiatiques pour la plupart, la communauté internationale ne s'en est pas offusquée le moins du monde. A cet égard, le pouvoir algérien opère dans l'impunité la plus totale, comme s'il avait le feu vert de la communauté internationale. Sinon comment expliquer la passivité, le silence de cette dernière face à la terreur qui a sévi en Algérie durant plus de 10 ans ?

Faut-il attribuer ce silence à l'absence d'opposition servant de « levier » à l'occident, selon l'expression d'un spécialiste des relations internationales ?

2.5. Les sanctions auraient pu influencer positivement sur le conflit algérien

Si la communauté internationale avait décidé des sanctions contre la junte au pouvoir à l'époque en Algérie, sa décision aurait très probablement contraint les protagonistes du putsch à rétablir le processus électoral et ce faisant éradiqué la principale cause du conflit. Dans le cas où le processus électoral n'aurait pas été rétabli, l'imposition de sanctions contribuerait à atténuer ou à faire disparaître le sentiment d'injustice qui a poussé les victimes du coup d'Etat à prendre les armes pour défendre leur choix. Par conséquent, dans un cas comme dans l'autre, l'application de sanctions aurait empêché la tragédie de se produire et ainsi épargné au pays 200 000 morts ainsi que des dégâts matériels, financiers et humanitaires considérables.

C'est pourquoi, il est difficile de ne pas admettre, du moins en partie, la responsabilité de la communauté internationale dans la crise algérienne.

Les sanctions sont d'autant plus justifiées et indispensables que le droit en vigueur ne prévoit ni la responsabilité pénale de l'Etat ni les conséquences de cette responsabilité. En plus de ces sanctions dont l'efficacité a été démontrée, la responsabilité de l'Etat doit aussi se traduire par des sanctions pénales à l'encontre aussi bien des dirigeants que des subalternes coupables des violations des droits de l'homme. L'Etat doit faire le procès de ses agents mis en cause. Ces

derniers doivent répondre pénalement de leurs actes et l'Etat ne doit pas empêcher la loi de s'appliquer et la justice de sévir contre eux. C'est là le sens de la culpabilité de l'Etat qui, encore une fois, doit entraîner comme conséquences, outre les sanctions internationales susmentionnées, la punition de ses agents et c'est le minimum de justice que l'on doit rendre aux victimes. La seule indemnisation ne suffit pas, les familles des disparus ne cessent de déclarer que leur drame n'est pas monnayable.

3. Amnistie et réconciliation

Comme la réconciliation, l'amnistie est un thème d'actualité qui remplit les colonnes des journaux. Mais chose étrange, il est rarement question des forces de sécurité, dans ces écrits, on ne parle que des islamistes, comme s'ils étaient les seuls bénéficiaires de l'amnistie et les seuls à avoir tué et torturé.

S'agit-il d'une simple question d'ignorance ou d'une action de désinformation consciente ?

L'amnistie efface les faits incriminés, abstraction faite de leurs auteurs. C'est une loi exceptionnelle qui consiste à supprimer une ou plusieurs catégories d'infractions, à faire cesser les poursuites et l'exécution des peines y afférentes pendant une période déterminée. Les crimes commis par les agents de l'Etat sont, bien entendu, compris dans les faits amnistiés ; mieux encore, ceux-ci sont les premiers bénéficiaires de cette mesure du fait qu'ils n'ont jamais été inquiétés pour les crimes qu'ils ont commis, tandis que les membres des groupes armés (les vrais) impliqués dans des crimes sont pour la plupart, soit tués, soit en prison ou libérés après avoir purgé leurs peines. En outre, il y a des innocents qui n'ont commis aucun crime parmi ceux qui ont rejoint le maquis et encore plus parmi les exilés. Qui va donc tirer profit de l'amnistie si ce n'est le pouvoir lui-même, soucieux d'assurer l'impunité de ses agents ? Si l'on examine le problème sous un autre angle, on finira par constater que cette offre d'amnistie n'est autre qu'une manœuvre tendant à effacer les crimes du pouvoir. Il faut reconnaître qu'en plus des disparus, il y a dans le camp de l'opposition des dizaines de milliers de victimes de crimes divers : tortures, massacres, détentions arbitraires, exécutions extrajudiciaires, etc. Eu égard à cette réalité amère, la question se pose de savoir si cette amnistie va réussir et ramener durablement la paix aux Algériens ? Dans le cas contraire, que faut-il faire pour que cette démarche aboutisse ? Comment faire réussir une réconciliation quand les causes du conflit subsistent encore ? En d'autres termes, est-ce que l'Etat va mettre fin aux pratiques antidémocratiques, à la *hogra*, à la répression, à la torture, à la fraude électorale, aux restrictions des libertés, notamment la liberté d'association, d'expression, de manifestation et autres ? Est-ce

qu'il va réhabiliter le FIS, lever les interdictions qui pèsent sur ses dirigeants, accorder les agréments aux partis, aux associations, respecter le pluralisme syndical et le droit de grève, cesser d'entraver les activités culturelles, lever les censures, notamment celle concernant la presse, dépénaliser les délits de celle-ci, autoriser l'installation de médias lourds, les marches pacifiques, rendre effective l'indépendance de la justice, satisfaire les multiples revendications sociales, notamment celles de la Kabylie ? Est-ce qu'il va faire la lumière sur les crimes de tortures et de disparitions et en juger les coupables ? Vaut-il accepter les conditions d'une vraie démocratie susceptible de faire oublier la tragédie ?

Prenons l'exemple d'une revendication récurrente commune à toutes les victimes et qui conditionne le succès de la réconciliation, il s'agit du processus vérité et justice. A notre avis, seule la prise en compte de cette condition fondamentale pourrait faire oublier la tragédie et permettre le passage à une ère nouvelle.

Dans ce contexte, il me paraît important d'examiner les avis des membres du conseil de sécurité réuni le 26 janvier 2004 sur la question de réconciliation.

3.1. Avis des membres du Conseil de Sécurité

Plusieurs dizaines de délégations ont participé à la réflexion menée par le Conseil de sécurité sur le rôle des Nations Unies dans les processus de réconciliation nationale après les conflits. Les débats ont permis de dégager des observations pertinentes, compte tenu des expériences acquises en matière de réconciliation, sur les difficultés rencontrées dans ce domaine, les aspects positifs du processus de réconciliation, ses limites, son caractère fragile, les moyens d'y remédier, les conditions de succès et de l'échec, etc.

Le passage par l'Etat de droit, la lutte contre l'impunité, le caractère imprescriptible des crimes de guerre, de génocide et des crimes contre l'humanité, la pertinence de la Cour Pénale Internationale sont autant de notions et de principes réaffirmés lors des débats.

Les avis étaient presque unanimes sur la nécessité de ne pas sacrifier sur l'autel de la réconciliation et du pardon les impératifs de justice et d'éviter que cette réconciliation ne consacre l'impunité. Car certains crimes, précise l'un d'eux, sont si odieux qu'ils doivent être jugés et punis, ajoutant « la meilleure voie serait celle qui permettrait d'assurer la justice tout en rétablissant la paix ».

Le représentant de la France, M. Michel Duclos, affirme que le processus de réconciliation ne doit pas se dérouler sur le seul plan de la justice, il suppose « un accord de paix ou tout autre règlement qui soit viable, c'est-à-dire qui ne

comporte pas les ferments d'un autre conflit ou d'une autre guerre civile mais qui permette de traiter ou de résoudre les difficultés de fond. La réussite suppose aussi un processus participatif, incluant parlements nationaux et acteurs de société civile ». Tout en soulignant le caractère secondaire de la justice dans la réconciliation et la recherche de la paix, ce diplomate reconnaît néanmoins « qu'il ne peut y avoir d'impunité pour les crimes graves au sens du droit pénal international ».

Une commission vérité et réconciliation, souligne le représentant du Brésil, ne doit en aucun cas se substituer au processus judiciaire. « Les pays qui ont réussi la période post-conflit, conclut ce diplomate, sont ceux qui ont mené à bien un processus de vérité, de justice, de réparation et de rétablissement des identités ».

S'exprimant au nom de l'Union européenne, M. Richard Ryan (Irlande), a estimé que la réconciliation nationale doit se fonder sur dix principes, à savoir : l'inclusion de toutes les parties, l'égalité de traitement devant la loi, l'intégration économique et sociale, la réforme des institutions, la réforme constitutionnelle, la guérison, la promotion et la protection des droits de l'homme, la confiance réciproque, l'indemnisation des victimes de la violence et l'évaluation de la situation écologique après les conflits.

La réussite de la réconciliation, précise-t-il, « dépend de ce que les responsables de crimes graves puissent être traduits en justice et les Nations Unies ont montré dans ce domaine leur détermination ». Ce représentant a rejeté toute amnistie pour les crimes de guerre, de génocide, les crimes contre l'humanité et les autres violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quand bien même il reconnaît le dilemme entre paix et justice.

Le représentant du Pérou, M. Oswaldo De Rivero (Pérou) a déclaré que « la vérité est l'élément de base de tout processus de réconciliation post-conflit. Toute commission de réconciliation doit faire la lumière sur ce qui a causé des dissensions et relever tout ce qui, avant le conflit, n'avait pas été abordé dans la gouvernance d'un pays. Ce sont les accumulations de mensonges qui créent souvent les conditions propices à une guerre civile. En juin 2001, la Commission vérité et réconciliation qui a été créée au Pérou a permis de faire la lumière sur les crimes qui avaient été commis pendant une vingtaine d'années. Ayant recueilli plus de 17 000 témoignages, elle a permis d'éclairer les Péruviens sur leur passé. La justice et la réparation sont ensuite des données nécessaires à la poursuite du processus [...] La justice est quant à elle indispensable, car la réconciliation ne doit pas être synonyme d'oubli. Les pays ont besoin d'un appui à la réforme judiciaire pour parvenir à mettre en place des

systèmes judiciaires viables. Au niveau international, les différents tribunaux, comme ceux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ont créé des précédents favorables. La Cour pénale internationale, quant à elle, représente l'aboutissement de beaucoup d'espoirs et d'efforts. L'impunité ne doit pas être acceptée. Pour nous, la finalité de la réconciliation est d'adopter un nouveau pacte social qui mettrait fin à l'exclusion sociale, source de tous les conflits ».

Le représentant de l'Inde, M. V. K. Nambiar a souligné la nécessité d'administrer la justice et de rendre les coupables responsables de leurs actes.

Le représentant du Costa Rica, M. Bruno Stagno Ugarte, a évoqué la nécessité de développer une culture de la paix par les parties au conflit. La réconciliation, dit-il, « doit être basée sur la vérité, la justice et la compassion. Il faut que la véritable histoire du conflit soit écrite et que les victimes sentent que leurs droits sont reconnus et respectés ».

Le représentant du Mexique, M. Carlos Pujalte, a déclaré que « la paix et la sécurité ne peuvent être consolidées que lorsque les processus de réconciliation respectent les normes internationales. La création de commissions 'vérité et réconciliation' et la politique des amnisties, qui ont été utilisées jusqu'à maintenant, ont obtenu des résultats plus ou moins bons selon les régions concernées. Nous pensons que la méthode adoptée en Sierra Leone, où on a à la fois mis en place une commission de réconciliation nationale et créé un tribunal pénal, répond bien aux besoins de ce pays. Le rôle de la justice pénale nous semble important. Les résultats obtenus en ex-Yougoslavie et au Rwanda devraient être encouragés ».

Le représentant de l'Argentine, M. Cesar Mayoral a fait observer « que les pays qui ont été touchés par les violences ont besoin de bases cohérentes pour se redresser. L'Argentine, qui a connu de longues années de dictature, a compris que c'est sur la base de la vérité et de la justice que l'on pouvait partir sur de nouvelles bases [...] Les normes qui auraient pu permettre au pays de parvenir à un processus d'aveu et de pardon n'ont pu être mises en place. Il a fallu que les ONG et la société civile fassent pression sur les différents gouvernements de l'après-dictature pour mettre en marche une évolution judiciaire qui pourrait enfin juger les auteurs des nombreuses violations qui se sont produites ».

Les représentants du Pakistan, du Japon, du Burundi, des Philippines, de la République de Corée ont insisté sur le nécessaire équilibre entre les impératifs de justice et la nécessité de rétablir la paix et la stabilité.

3.2. Refus unanime de l'impunité

Si parmi les observations, figurent des mises en garde contre le risque que la justice ne constitue un frein à la paix, il n'en demeure pas moins que l'impunité des crimes les plus graves ait fait l'objet d'un refus à l'unanimité.

Ces avis sont l'illustration de la difficulté de concilier deux exigences nécessaires mais contradictoires : la paix et la justice, en d'autres termes, comment concilier l'oubli, le pardon et la lutte contre l'impunité.

3.3. Qui peut pardonner ?

En effet, personne ne peut se substituer à la victime pour pardonner, Dieu Lui-même conditionne son pardon à celui de la victime, sauf si le péché ne porte préjudice à personne. Le recours au référendum annoncé par le chef de l'Etat est un non-sens, le peuple aura beau dire OUI à l'amnistie mais les victimes ne pardonneront pas avant que les coupables ne soient pour le moins identifiés et qu'ils demandent eux-mêmes pardon. C'est pourquoi la loi de la *rahma*, la grâce amnistiante et la concorde civile n'ont pas produit l'effet escompté qui se résume en l'arrêt de la violence. Pour les mêmes raisons également, la main tendue de feu Boudiaf pour la réconciliation n'a pas abouti.

3.4. Vérité et Justice

Une réconciliation qui ne tient pas compte du devoir de vérité et de justice, qui consacre l'impunité de crimes imprescriptibles, d'une extrême gravité et dont subsistent des séquelles traumatisantes, indélébiles, ne pourrait jamais réussir. A ce propos, les exemples édifiants ne manquent pas. En Afrique du sud, il y a eu une sorte de compromis entre les criminels et les victimes, l'amnistie a été accordée en échange de la vérité. Grâce à ce compromis, la plupart des crimes ont été élucidés, les criminels ont confessé leurs crimes et demandé pardon aux victimes. Et pourtant, cela n'a pas dissipé la colère de certaines familles selon lesquelles la vérité ne suffit pas.

Estimant que l'amnistie leur «vole la justice», ces familles exigent que les criminels doivent être jugés et incarcérés. Ne pas le faire, disent-elles, équivaldrait à un affront aux victimes, affirmant qu'il ne «devrait pas suffire à un meurtrier d'avouer ses crimes pour acheter sa liberté».

Dans le même contexte, l'amnistie des crimes commis dans le cadre du « plan Condor » n'a pas empêché la justice argentine et chilienne de sévir contre les anciens dictateurs malgré leur vieillesse et leurs infirmités notoirement connues, et ce en raison du caractère imprescriptible des crimes commis.

Cette même amnistie, maintes fois confirmée par les gouvernements successifs des pays en

question, n'a pas fait oublier aux familles de victimes, notamment aux mères des disparus leur terrible tragédie.

« Il n'y aura pas d'amnistie ni de réconciliation nationale sans nos enfants », s'écrie une mère algérienne brandissant le portrait de son fils disparu.

Il faut souligner enfin que les lois d'amnistie ayant pour but d'effacer les crimes les plus graves tels que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture sont incompatibles avec le droit international. L'Algérie, ayant déjà ratifié les instruments internationaux relatifs aux crimes de guerre, de génocide et aux crimes contre l'humanité, ne peut décréter l'amnistie de ces crimes sans se contredire et violer ses propres engagements. En conséquence, non seulement l'amnistie ne sera pas opposable aux victimes de ces crimes, elle est en plus contraire aux obligations internationales de l'Etat algérien.

Or, sans la vérité et la justice, l'amnistie ne pourra jamais servir de base solide pour une réconciliation entière et durable.